

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2024 - 177		
Commission plénière du 10 octobre 2024 Présidence : Jean-François Silvain	Objet : opportunité du classement en réserve naturelle régionale du Savart de la Folie à l'Épine (51)	Vote en conseil plénier : Avis favorable avec recommandations

Contexte

L'emprise militaire de l'ancien terrain de manœuvre dit « la Folie » est libérée suite au départ du 1^{er} régiment d'artillerie de marine (1^{er} RAMA) de Châlons-en-Champagne en 2015. Châlons Agglo se positionne alors pour bénéficier du dispositif de cession préférentielle à l'euro symbolique afin de protéger les richesses naturelles du site. La Ville de Châlons-en-Champagne est propriétaire d'une des deux parcelles cadastrales qui composent le site.

Ce site constitue l'un des derniers savarts de Champagne présents en dehors des grands camps militaires en activités (Suippes, Mourmelon, Moronvilliers, Mailly). Il abrite des richesses écologiques très fortes, certaines espèces étant très rares et/ou protégées en France. De plus, cet ancien champ de manœuvre joue un rôle paysager primordial en périphérie immédiate de l'agglomération de Châlons-en-Champagne et participe à la qualité du cadre de vie du territoire.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) se porte candidat en 2016 à la gestion du site avec pour objectif de préserver et valoriser les différents enjeux du site (écologique, paysager, historique) au profit des habitants du territoire et en lien avec les acteurs locaux (Châlons Agglo, Office national des combattants et des victimes de guerre - ONACVG, Commune de l'Épine, profession agricole).

Cette candidature est retenue officiellement par Châlons Agglo qui prend la décision en 2019 de confier la gestion écologique du site au CENCA en utilisant l'outil « Bail emphytéotique ». A la suite de cette décision, Châlons Agglo réaffirme son souhait de se porter acquéreur du site de « La Folie » auprès du Ministère des Armées. La procédure de d'acquisition à l'euro symbolique s'est étalée sur deux années.

Deux conventions d'occupation temporaire au profit du CENCA sont signées avec la Ville de Châlons-en-Champagne et Châlons Agglo les 28/01/2022 et 30/09/2020. Le CENCA engage alors la rédaction d'un plan de gestion 2020-2030 sur le site et dès 2021, des travaux de restauration des pelouses sèches sont entrepris, dans le cadre du plan « France relance ».

Châlons Agglo est officiellement désigné propriétaire du site le 27/10/2022. Elle officialise alors la décision de signer un bail emphytéotique pour 99 ans au profit du CENCA.

La Direction départementale des territoires de la Marne (DDT51) programme dans son PAOT-Nature (Plan d'action opérationnel territorialisé) – 2022-2027 l'action suivante pour l'année 2022 : « Buttes des fusillés : mettre en place une protection des enjeux écologiques du site ». La DDT51 porte actuellement un projet de classement du site en Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel.

Après proposition en 2022 d'une liste de sites pouvant faire l'objet de classement en Réserve naturelle régionale (RNR) par le CENCA auprès de la Région Grand Est et après consultation d'un groupe de travail du CSRPN en 2023, une proposition de classement du savart de la Folie est officiellement discutée avec Châlons Agglo le 19 février 2024.

Questions au CSRPN

Aujourd'hui, Châlons Agglo, la Ville de Châlons-en-Champagne, la Région Grand Est et le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne sollicitent le CSRPN afin d'obtenir un avis sur l'opportunité du classement en Réserve naturelle régionale du Savart de la Folie pour une durée illimitée.

Supports de réflexion

- BERTONI A., 2024. Savart de la Folie, commune de L'Épine, (51) – *Projet de classement au titre des Réserves Naturelle Régionales. Demande d'avis d'opportunité auprès du CSRPN Grand Est, septembre 2024.* Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 35p.
- Grille d'aide à la décision pour le classement d'un site en RNR, remplie par le CENCA et revue par un groupe de travail du CSRPN en avril 2023.
- Présentation en séance par Adrien BERTONI, chargé de mission au CENCA, et Perrine ETHEIMER, chargée de mission à la Région Grand Est

Analyse

Le site proposé pour constituer une réserve naturelle régionale présente une surface assez importante (63,57 ha) et une forme compacte moins soumise aux influences externes (écotones). La maîtrise foncière est assurée (Ville de Châlons-en-Champagne) ainsi que le gestionnaire (CENCA) par le biais de 2 conventions d'occupation temporaire suivies de 2 baux emphytéotiques de 99 ans (2024) accompagnée de projet de plan de gestion pour 2020 à 2030. Les prospections bien documentées ont montré la présence d'un certain nombre d'espèces patrimoniales (14 pour la flore, classées comme quasi-menacée à vulnérable et 17 pour la faune dont l'azuré de la croisette (*Phengaris alcon*)) et d'habitats assez diversifiés dont 5 patrimoniaux. Les habitats et espèces concernés témoignent de la responsabilité de la Région dans leur préservation.

Les savarts sont devenus rares en Champagne crayeuse, en raison d'une forte intensification agricole depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, la disparition des techniques agropastorales traditionnelles sur les quelques sites conservés conduit à la fermeture naturelle de ces habitats. Ils présentent une spécificité qui n'a pas été soulignée par la mobilisation de la bibliographie (travaux de Stéphane Thevenin). Rares sont les sites ayant un statut de protection dans la Champagne crayeuse. Les trames y sont inexistantes en raison d'une pression agricole importante, ce site est donc isolé.

Un statut de protection fort comme celui de réserve naturelle régionale permettrait non seulement de mettre en place et de faire respecter des limitations de la pénétration sur ce site et des restrictions d'activités en faveur du maintien des espèces patrimoniales. Il permettrait également un apport de financements, notamment pour limiter la fermeture des milieux et le risque d'envahissement par des espèces invasives (8 espèces présentes dont la densité et la cartographie ne sont pas explorées) ce que l'Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN) ne permettrait pas.

Sa localisation proche de Châlons-en-Champagne et de Reims sera valorisable pour la communication et la sensibilisation du grand public, des scolaires et universitaires, missions importantes d'une RNR.

Ce site est bien ancré dans le contexte socio-culturel en lien avec son histoire.

Avis du CSRPN

En raison de la rareté de ces savarts en Champagne crayeuse liée à une forte intensification agricole depuis plusieurs décennies ainsi que de la faible surface en aires protégées sur ce territoire, le CSRPN émet un avis favorable avec recommandations.

Recommandations

D'une manière générale, dans le cadre de la rédaction du décret de création de la réserve naturelle, le CSRPN attire l'attention de la Région sur la mise en place d'une réglementation opérationnelle et applicable sur le terrain.

Une attention particulière devra être portée sur la régulation, voire l'arrêt de certaines activités sur le site qui ne sont pas compatibles avec les exigences de certaines espèces patrimoniales recensées. Parmi elles, l'activité photographique animalière dont une des espèces phares est le Hibou des marais en hivernage, devra être encadrée voir interdite sur tout ou partie du site.

Le CSRPN demande à ce que l'activité de la chasse ne soit pas remise en place sur le site d'autant que cet usage n'est plus pratiqué depuis 10 ans environ. La Région et le gestionnaire devront proposer dans le décret et dans le plan de gestion un système de régulation uniquement sur les espèces qui sont susceptibles de provoquer des dégâts sur les parcelles agricoles avoisinantes. Le CSRPN invite le CENCA à prendre connaissance du CT 22 de Philippe Maubert relatif à la fonction écosystémique du lapin de garenne sur le maintien des pelouses écorchées.

Le CSRPN sera vigilant à la rédaction du décret concernant les activités générant une fréquentation du public. La fréquentation humaine devra être cadrée de manière spatio-temporelle (exemple : des chemins et des routes du site devront être fermés, ...) voire interdite sur tout ou partie du site. Le bon état de conservation des espèces reste la priorité sur ce site.

La désimperméabilisation des plateformes sera à envisager afin de renaturaliser au mieux le site.

Si un conseil scientifique *ad-hoc* devait être créé, le CSRPN demande que les périmètres d'intervention entre ce conseil et le CSRPN soient bien définis en amont. Les attributions devront autant que faire se peut être homogènes à l'échelle de l'ensemble des réserves naturelles régionales.

Fait le 5 février 2025



SEL

**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**